



Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

**imposant à la Société Récupération Transformation Métaux (SRTM)
pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boismorand
des mesures d'urgence afin de prévenir les dangers graves et imminents pour la santé,
la sécurité publique ou l'environnement**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 2 février 2015 délivré à la SRTM, relatif à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de collecte de déchets apportés par le producteur initial au titre des rubriques 2710, 2711 et 2713 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) par la SRTM et délivrant l'agrément requis pour exercer cette activité sur le territoire de la commune de Boismorand ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 imposant la réalisation d'un diagnostic des sols à la SRTM implantée sur la commune de Boismorand ;

VU les éléments transmis par la mairie de la Bussière le 21 février 2018 à l'inspection des installations classées, visant à signaler une pollution aux hydrocarbures dans le fossé en aval du site de la SRTM à Boismorand ;

VU les déclarations de l'exploitant du 21 février 2018, concernant l'incident survenu le 2 février 2018 sur son système de collecte et de traitement des eaux résiduaires ;

VU les constats de l'inspection des installations classées lors de sa visite du 23 février 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté la présence de traces et odeurs d'hydrocarbures dans le fossé en aval du site de la SRTM à Boismorand, sur une longueur d'environ 400 m, puis dans une propriété privée, sur une longueur d'environ 100 m ;

CONSIDÉRANT que les eaux souillées du fossé sont dirigées vers un gouffre naturel dans lequel se sont infiltrées les eaux chargées en hydrocarbures depuis le 2 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le site et les zones impactées par la pollution aux hydrocarbures sont situés dans la zone d'alimentation du captage AEP des Choux ;

CONSIDÉRANT que les causes de l'incident ne sont pas connues à ce jour ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé d'importants travaux d'imperméabilisation de son site au cours de l'année 2017, et que le système de traitement des effluents aqueux du site n'a pas évolué ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident du 2 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à mettre en œuvre des mesures immédiates conservatoires afin de limiter l'impact environnemental et sanitaire lié à l'incident du 2 février 2018 n'est pas compatible avec une présentation devant le CODERST et que dès lors il est utile de prescrire ces mesures sans solliciter son avis en application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

ARRETE :

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La Société Récupération Transformation Métaux (SRTM), dont le siège social est situé 13 Passage d'Artois Bidot – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, exploitant un centre VHU agréé et une installation de tri, transit regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux, de déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE) et de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial sis route nationale 7 sur la commune de Boismorand est tenue de satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant procède aux mesures suivantes :

- mise en place d'un système absorbant pour capter les hydrocarbures en amont du gouffre où s'infiltrent les eaux souillées contenues dans le fossé, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisation d'un pompage des eaux souillées par des hydrocarbures contenues dans les fossés à l'extérieur du site, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté ;

- réalisation d'un curage des zones impactées par les hydrocarbures, dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les zones situées sur une propriété privée, l'exploitant doit préalablement obtenir le consentement écrit du propriétaire du terrain avant d'engager des travaux.

En amont de la réalisation des travaux de curage, la présence éventuelle d'ouvrages électriques et gaziers au voisinage des travaux projetés doit être prise en compte conformément aux dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport et de distribution.

L'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires dont la nécessité serait mise en évidence au cours des investigations prévues à l'article 4 du présent arrêté dans des délais compatibles avec l'efficacité de ces mesures.

Article 3 : Remise du rapport d'incident

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, en application des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident qui précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'incident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme

Il doit être complété et mis à jour à l'issue des investigations prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté et transmis conjointement avec les rapports de diagnostic.

Article 4 : Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact de l'incident sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source de l'incident : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
- b) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences de l'incident en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources, de puits privés et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- d) la réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, sol) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par l'incident qui peut le cas échéant être utilisée comme zone témoin ;
- e) en fonction des premières investigations et des risques avérés ou suspectés, la vérification de la compatibilité des usages et/ou des activités et de leurs milieux ;
- f) en cas de besoin, une proposition de surveillance des eaux souterraines, de gestion des terres polluées, et d'actions de remédiation et/ou de mises en sécurité en complément des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté, assortie d'un échéancier de mise en œuvre.

Article 5- Remise d'un diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de traitement des eaux résiduaires

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser un diagnostic du fonctionnement du système de collecte et de traitement des eaux résiduaires susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel.

Ce diagnostic doit notamment expliquer l'origine des rejets accidentels en hydrocarbures survenus le 2 février 2018, et étudier le bon dimensionnement du dispositif actuel (pompes de relevage, déboureur-déshuileur, débit de fuite...) au regard des travaux d'imperméabilisation réalisés au cours de l'année 2017 sur le site.

En fonction des résultats, l'exploitant propose des mesures correctives destinée à réduire le risque de pollution accidentelle aux hydrocarbures du milieu naturel, et un échéancier de mise en œuvre.

Les résultats du diagnostic sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Gestion des déchets liés à la pollution

Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus du pompage et du curage des zones impactées par les hydrocarbures,

Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées sous ce même délai, accompagnés des résultats d'analyses de caractérisation de ces déchets.

Article 7 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Information des tiers

En application des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Boismorand où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Loiret par intérim, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire de Boismorand, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **1 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Nathalie HAZOUMÉ
Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Diffusion à :

- **Exploitant : SRTM**
RN 7
45290 BOISMORAND

SRTM (siège social)
13 Passage d'Artois Bidot
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
- **M. le Sous-Préfet de MONTARGIS**
- **M. le Maire de BOISMORAND**
- **M. le Maire de LA BUSSIERE**
- **M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées - UD DREAL 45**